

COMMUNE DE
LA BENISSON-DIEU
(Loire)

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2026**

Le treize avril deux mil vingt-six à 20H00, le Conseil Municipal de LA BENISSON-DIEU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christian BAS, Maire.

Date de la convocation : 03/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11

Présents : MM. BAS Christian, CHATRE Murièle, MOREL Patrick, DE FREITAS Magali, GAUDILLET Philippe, TACHER Carine, ROUX Jessica, KOSSMANN Myriam, LEGROS Martial, BOSIO Frédérique, PAUPERT Nicolas

Absents excusés :

M. Patrick MOREL a été élu secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance a été lu et accepté.

N° D.13.04.26/1

OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 8° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 9° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas possibles, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 10° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € ;
- 11° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 12° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€ ;
- 13° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et uniquement pour les refus, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;
- 14° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;
- 15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 16° De demander à tout organisme financeur, sans limite de montant, l'attribution de subventions ;
- 17° De procéder, uniquement pour les Demandes Préalables de Travaux, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 18° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 19° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 50€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 20° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 -

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3-

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

N° D.13.04.26/2

OBJET : DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents que :

- Chaque année, les élus qui souhaitent participer à une formation, devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

- La somme sera inscrite au budget primitif, au compte 6535 de l'année suivante

N° D.13.04.26/3

OBJET : CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Les commissions ont désigné un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Il vous est proposé de créer 8 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Communication / Culture / Tourisme
- Ecole / Enfance / Jeunesse
- Aide sociale / Santé / Solidarité / 3^{ème} âge
- Urbanisme / Voirie / Bâtiments communaux / Travaux divers / Matériel
- Sécurité
- Vie associative / Sport
- Finances / Budget
- Conseil Municipal des Ecoliers Bayerots

Il vous est proposé que chaque commission soit composée de 3 membres du conseil municipal.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : de créer 8 commissions municipales, à savoir :

- Communication / Culture / Tourisme
- Ecole / Enfance / Jeunesse
- Aide sociale / Santé / Solidarité / 3^{ème} âge
- Urbanisme / Voirie / Bâtiments communaux / Travaux divers / Matériel
- Sécurité
- Vie associative / Sport
- Finances / Budget
- Conseil Municipal des Ecoliers Bayerots

Article 2 : d'arrêter la composition de chaque commission à 3 personnes

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, désigne au sein des commissions suivantes :

- Communication / Culture / Tourisme
Bosio Frédérique (référente) / Roux Jessica / Paupert Nicolas
- Ecole / Enfance / Jeunesse
Chatre Murièle (référente) / De Freitas Magali / Kossmann Myriam
- Aide sociale / Santé / Solidarité / 3^{ème} âge
Chatre Murièle (référente) / De Freitas Magali / Roux Jessica
- Urbanisme / Voirie / Bâtiments communaux / Travaux divers / Matériel
Morel Patrick (réfèrent) / Gaudillet Philippe / Paupert Nicolas
- Sécurité

- Gaudillet Philippe (réfèrent) / Legros Martial – Bas Christian
- Vie associative / Sport
 - Legros Martial (réfèrent) / Kossmann Myriam / Bosio Frédérique
- Finances / Budget
 - Tacher Carine (référente) / Chatre Murièle / Kossmann Myriam
- Conseil Municipal des Ecoliers Bayerots
 - De Freitas Magali (référente) / Kossmann Myriam / Chatre Murièle

Article 4 : Les référents, délégués et correspondants suivants sont désignés :

- Correspondant Défense : Legros Martial
- Correspondant Incendie et Secours : Gaudillet Philippe
- Réfèrent Bibliothèque : Roux Jessica
- Délégué CNAS : Chatre Murièle
- Délégués SIEL : Morel Patrick (titulaire) / Bas Christian (suppléant)

N° D.13.04.26/4

OBJET : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du Code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire,

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats, liste :

Sont candidats au poste de titulaire :

Mme Tacher Carine

M. Paupert Nicolas

M. Morel Patrick

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme Chatre Murièle

M. Gaudillet Philippe

Mme Bosio Frédérique

Sont donc désignés en tant que :

Président : Monsieur Bas Christian, le maire,

Membres titulaires :

Mme Tacher Carine

M. Paupert Nicolas

M. Morel Patrick

Membres suppléants :

Mme Chatre Murièle

N° D.13.04.26/5

OBJET : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

Le maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L1111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que M PAYET Gérard (magistrat honoraire et ancien magistrat de la Cour Régionale des Comptes) est volontaire et compétent pour être désigné référent déontologue des élus,

Le Maire propose de désigner M PAYET Gérard référent déontologue des élus de la commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Désigne M PAYET Gérard référent déontologue des élus de la commune

- Fixe la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,
- Fixe les modalités de sa saisine comme suit : saisine par courrier, mail, entretien téléphonique ...
- Fixe le montant de sa rémunération, payée par la commune à 80 € par dossier.
- Fixe les conditions de rendu des avis comme suit : échange téléphonique, mail, courrier, rencontre
- Fixe les moyens matériels mis à sa disposition comme suit :
 - Décide de participer aux frais éventuels de transport et d'hébergement du référent déontologue.
- Indique que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue seront portées à la connaissance des élus locaux de la commune de La Bénisson-Dieu par envoi d'un mail.

QUESTIONS DIVERSES :

- Mme Tacher Carine présente aux élus la structure d'un budget communal. Elle explique que celui-ci se compose de 2 grandes parties : Investissement et Fonctionnement, dans lesquelles sont réparties les dépenses et recettes. Elle précise bien que le budget doit être présenté et voté à l'équilibre, ce qui signifie que les dépenses et les recettes d'investissement doivent être égales et que les dépenses et les recettes de fonctionnement doivent être égales. L'investissement sont les opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité (La commune devient par exemple propriétaire de nouveaux biens durables). Le fonctionnement sont toutes les charges courantes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité et à l'entretien de son patrimoine. Elle explique ensuite le compte administratif de l'année 2025 ainsi que le résultat Ces informations permettent aux nouveaux élus de mieux anticiper le vote du budget lors du prochain Conseil Municipal.
- Plusieurs informations diverses sont données au Conseil Municipal :
 - M. le Maire fait lecture de la présentation de l'association des Burlesques. La prochaine rencontre a lieu le 10-11-12 juillet à Simplé. Il est demandé aux élus s'ils souhaitent renouveler l'adhésion au Groupement des Communes aux Noms Burlesques, ce qu'ils acceptent. Il est nécessaire que d'ici le 25 avril, une réponse soit faite pour savoir si des membres du Conseil Municipal souhaitent participer à la rencontre de cette année, sachant qu'aucun membre de l'association ne peut s'y rendre. Les élus ne désirent pas aller à cette rencontre cette année. Donc la commune ne sera pas représentée à Simplé.
 - Suite à l'enquête proposée sur le bulletin municipal concernant des suggestions de noms pour la maison du 5 rue Bernard de Clairvaux, il est décidé que ce bâtiment sera nommé « CLOS DU BEAL »
- Un point est fait sur les prochaines dates :
 - 20 avril 2026 : CMEB
 - 26 avril 2026 : vide-greniers
 - 30 avril 2026 à 14h : après-midi carte à La Terrasse
 - 08 mai 2026 à 10h : commémoration au monument aux morts
 - La mairie sera fermée le 24 avril et le 15 mai 2026
- La prochaine réunion est fixée au jeudi 23 avril 2026 à 20h00

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h15.

Le Secrétaire de Séance,
M MOREL Patrick

La Bénisson-Dieu, le 13 avril 2026
Le Maire, Christian BAS



